

**AVENANT N°1
À L'ACCORD DE METHODE AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS
PORTANT SUR LA PROCEDURE D'INFORMATION-CONSULTATION
DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS LE
CADRE D'UN PROJET DE REORGANISATION
EN DATE DU 12 FÉVRIER 2026**

Entre les soussignées :

La société Airbus Defence and Space SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 393 341 516, au capital social de 48.416.624 euros, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse CEDEX 4 – France, représentée par **Monsieur Lionel TALUY**, en sa qualité de Directeur des Relations Sociales France,

Ci-après dénommée « **Airbus Defence and Space** » ou la « **Société** »,

D'une première part,

Et

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

- Le syndicat CFDT, représenté par **Madame Elizabeth ESTRADA MALDONADO**, en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale,
- Le syndicat CFE-CGC, représenté par **Monsieur Thierry PREFOL**, en sa qualité de Délégué Syndical Central,
- Le syndicat CGT, représenté par **Monsieur Sébastien ROSTAN**, en sa qualité de Délégué Syndical Central,

Ci-après dénommées les « **Organisations Syndicales Représentatives** ».

D'une seconde et dernière part.

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

AIRBUS

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le présent avenant est conclu en application des articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

En date du 12 février 2026, les Parties ont signé un accord de méthode pour encadrer la procédure d'information et de consultation sur la réorganisation envisagée d'Airbus Defence and Space dans le cadre du « Projet Bromo », conformément aux articles L. 2312-8 et L. 2316-2 du Code du travail, respectivement relatifs à la marche générale de l'entreprise et aux prérogatives d'information-consultation du CSE-C.

Suite à cette signature, certaines dates du processus social européen ont été modifiées, entraînant une nécessaire adaptation des dates du processus social français.

Les parties à l'accord initial sont ainsi convenues qu'une révision de l'accord du 12 février 2026 apparaissait nécessaire pour adapter les différentes dates clé du processus social en conséquence. A ce titre, les Organisations Syndicales Représentatives ont été conviées à la négociation du présent avenant de révision le 23 mars 2026.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1. Périmètre de l'avenant

Le présent avenant est applicable à la société Airbus Defence and Space SAS.

Article 2. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 8.2 et 9.2 de l'accord de méthode Airbus Defence and Space SAS portant sur la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel dans le cadre d'un projet de réorganisation en date du 12 février 2026.

Les Parties s'accordent expressément sur le fait que seules les stipulations des articles 8.2 et 9.2 sont affectées par le présent avenant. L'ensemble des autres stipulations de l'accord en date du 12 février 2026 demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets sans modification.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant prendra effet dès l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité faisant suite à sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera automatiquement de produire tout effet au plus tard au 31 décembre 2026.

Article 4. Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra être révisé si nécessaire.

La procédure de révision du présent avenant ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Article 5. Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives de la société Airbus Defence and Space SAS.

Article 6. Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

Article 7. Publication de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Titre 2 : Dispositions modificatives

Article 8. Modification de l'article 8.2 de l'accord collectif du 12 février 2026

L'article 8.2 intitulé « Principes généraux de la procédure d'information-consultation » de l'accord collectif du 12 février 2026 est modifié comme suit, étant précisé que les stipulations de l'article 8.1 demeurent inchangées :

8.2. Principes généraux de la procédure d'information-consultation

8.2.1. Durée totale de la procédure

La procédure d'information-consultation débutera par l'ouverture formelle de la consultation prévue aux articles L. 2316-2 et L. 2312-8 du Code du travail, lors de la première réunion (R1) du CSE-C fixée au 24 février 2026.

Il est entendu que la procédure d'information et de consultation sur le « Projet Bromo » concernera :

- L'ensemble des salariés de la société Airbus Defence and Space SAS et portera ainsi sur les conséquences du « Projet Bromo » pour les salariés attachés aux activités « dites Bromo » ainsi que pour les salariés attachés aux activités « dites Non Bromo » ;
- La période comprise entre, d'une part, la mise en œuvre de la séparation des activités « dites Bromo » et des activités « dites Non Bromo » et, d'autre part, la date d'apport des titres de la société Airbus Defence and Space SAS, actant son entrée au sein de la joint-venture envisagée

La R1 du CSE-C (24 février 2026) constitue le point de départ du délai d'un mois fixé par l'article R. 2312-6 du Code du travail encadrant les procédures d'information et de consultation du CSE-C et des CSE d'Etablissement (CSE-E). Ce délai est également porté à deux ou trois mois en cas de désignation d'un expert.

Toutefois, compte tenu de la complexité du « Projet Bromo » et de l'importance de ses enjeux, la Direction a souhaité privilégier la négociation d'un délai allongé, afin de permettre une concertation sociale approfondie et non contrainte.

Ainsi les Parties sont convenues, conformément à la possibilité qui leur est laissée dans le cadre du présent accord, de fixer le terme de la procédure d'information-consultation au 25 septembre 2026. En conséquence, les avis du CSE-C et des CSE-E relatifs à la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » devront être rendus au plus tard le 25 septembre 2026.

Il est entendu entre les Parties que cette date du 25 septembre 2026 est retenue pour les consultations finales du CSE-C et des CSE-E, sous réserve que l'ECADS ait rendu son avis le 17 septembre 2026.

A défaut d'avis rendu par le CSE-C et les CSE-E dans les délais prévus par les calendriers fixés au présent accord, et sous réserve du respect par la Direction de l'ensemble de ses obligations (fourniture des documents nécessaires dans les délais prévus par le présent accord etc.), le CSE-C et les CSE-E seront réputés avoir été consultés et avoir rendu un avis négatif sur le projet réorganisation dans le cadre du « Projet Bromo ».

Conformément à l'article L. 2316-22 du Code du travail, les Parties sont convenues de définir au présent accord l'ordre et les délais dans lesquels le CSE-C et les CSE-E rendent et transmettent leurs avis.

Enfin, il est précisé que le Projet Bromo pourrait également nécessiter l'information et la consultation du CSE-C sur une opération de concentration, conformément à l'article L. 2312-41 du Code du travail. Le cas échéant, le CSE-C serait réuni dans un délai de trois jours suivant la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2.2. Procédure d'information-consultation du CSE-C

Conformément aux règles légales applicables, les représentants du personnel du CSE-C seront informés et consultés sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » et ses conséquences en matière de modification de l'organisation économique et juridique de l'entreprise et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales.

L'information et consultation des représentants du personnel du CSE-C sera réalisée au cours de plusieurs réunions, selon le calendrier défini ci-après.

Les ordres du jour de ces réunions de CSE-C seront adressés 8 jours calendaires avant la date de la réunion.

Les documents d'information préparés par la Direction pour le CSE-C seront mis à disposition de l'ensemble des membres de l'instance 3 jours ouvrés avant la réunion du CSE-C dans la mesure du possible (respect des procédures nationales de chaque pays, disponibilités des éléments quantitatifs, confidentialité...). Dans les cas exceptionnels de l'impossibilité de respect de ce délai de 3 jours, les documents seront mis à disposition à minima 1 jour ouvré avant la réunion.

Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent du calendrier de réunions suivant :

- **17 février 2026 – R0** :
 - Présentation de l'accord de méthode
 - Désignation d'un expert unique en vue d'une expertise sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » conformément à l'article 9 du présent accord.

- **24 février 2026 – R1** :
 - Information marquant l'ouverture du délai de consultation du CSE-C sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 19 février 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Contexte et explication du besoin de changement
 - Présentation du projet de joint-venture
 - Principes de « carve-out » (dont structure, activités et grands jalons)
 - Conséquences haut niveau pour les salariés
 - Présentation haut niveau du plan de communication et de conduite du changement
 - Présentation d'informations spécifiques au contexte de la société Airbus Defence and Space SAS en complément de celles communiquées à l'ECADS
 - L'expert CSE-C participera à la R1 en qualité d'auditeur.

- **12 mai 2026 – R2** :
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 7 mai 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information suite à la R1
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R1.

- **10 juillet 2026 – R3** :
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 8 juillet 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information relatifs au « carve-out »
 - Compléments d'information relatifs aux conséquences pour les salariés
 - Suite du plan de communication et de conduite du changement
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R2.

- **31 juillet 2026 – R4** :
 - Information sur la première consultation de l'ECADS du 30 juillet 2026.
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 30 juillet 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information relatifs à la mise en œuvre du « carve-out »
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R3.

- **10 septembre 2026 – R5 :**
 - Présentation du rapport de l'expert conformément à l'article 9 du présent accord.
- **25 septembre 2026 – R6 :**
 - Information sur la dernière consultation de l'ECADS du 17 septembre 2026
 - Information sur la consultation des CSE-E du 24 septembre 2026
 - Consultation et recueil de l'avis du CSE-C sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » et de ses conséquences en matière de modification de l'organisation économique et juridique de l'entreprise et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales, à la suite de la consultation de l'ECADS (17 septembre 2026).

A défaut d'avis rendu par le CSE-C lors de la réunion du 25 septembre 2026, celui-ci sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis défavorable sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » et de ses conséquences en matière de modification de l'organisation économique et juridique de l'entreprise et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où l'avis de l'ECADS ne serait pas rendu à la date du 17 septembre 2026 et reporté postérieurement au 25 septembre 2026 en raison d'un report de la procédure européenne, la réunion de consultation du CSE-C serait décalée dans les 5 jours ouvrés suivant l'avis de l'ECADS.

En cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, la Direction, sous réserve d'en informer préalablement le CSE-C dans un délai raisonnable (au moins 3 jours ouvrés à l'avance), pourra modifier une date de réunion telle que définie dans le présent accord.

8.2.3. Travaux menés au niveau de la CSSCT-C

Conformément aux règles légales, la CSSCT-C se voit confier, par délégation du Comité Social et Economique, tout ou partie des attributions du Comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (article L. 2315-38 du Code du travail). La CSSCT-C a vocation à préparer les réunions du CSE-C sur ces sujets.

Il est convenu que la CSSCT-C analysera les conséquences en matière de santé sécurité et conditions de travail du « Projet Bromo ».

Les Parties conviennent que la Direction organisera les réunions de la CSSCT-C selon le calendrier suivant :

- **10 mars 2026 :**
Une présentation des modalités d'organisation de l'analyse d'impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés dans le cadre du projet sera effectuée lors de la réunion ordinaire de la CSSCT-C du 10 mars 2026.
- **21 juillet 2026 :**
Une présentation des résultats de l'analyse d'impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés dans le cadre du projet sera effectuée lors d'une réunion extraordinaire de la CSSCT-C le 21 juillet 2026 pour finaliser ses travaux en vue de la préparation de l'avis du CSE-C attendu le 25 septembre 2026.

Les Parties se sont entendues sur la possibilité, en cas de nécessité, d'organiser une réunion de CSSCT-C extraordinaire intermédiaire entre le 10 mars 2026 et le 21 juillet 2026.

La CSSCT-C sera également destinataire du rapport de l'expert le 24 juillet 2026 conformément à l'article 9 du présent accord.

Enfin, les Parties conviennent que la CSSCT-C transmettra un rapport sur les problématiques de santé, sécurité et conditions de travail soulevées par le « Projet Bromo » aux membres du CSE-C dont elle émane, dans un délai de 3 jours ouvrés précédant la tenue de la réunion de consultation du CSE-C prévue le 25 septembre 2026.

8.2.4. Information au niveau des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE-E)

Conformément aux règles légales applicables, les représentants du personnel des CSE-E seront informés et consultés sur la réorganisation envisagée par le « Projet Bromo » et ses conséquences sur l'emploi et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales.

Leur information- consultation sera réalisée au cours de plusieurs réunions, selon le calendrier défini ci-après.

Les ordres du jour de ces réunions de CSE-E seront adressés 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les documents d'information préparés par la Direction pour le CSE-E seront mis à disposition de l'ensemble des membres de l'instance 3 jours ouvrés avant la réunion du CSE-E dans la mesure du possible (respect des procédures nationales de chaque pays, disponibilités des éléments quantitatifs, confidentialité...). Dans les cas exceptionnels de l'impossibilité de respect de ce délai de 3 jours, les documents seront mis à disposition à minima 1 jour ouvré avant la réunion.

Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent du calendrier de réunions suivant :

- **26 février 2026 – R1** :
 - Information marquant l'ouverture des délais de consultation des CSE-E sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Information relative à la désignation d'un expert par le CSE-C.
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 19 février 2026 et de la réunion du CSE-C du 24 février 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Contexte et explication du besoin de changement
 - Présentation du projet de joint-venture
 - Principes de « carve-out » (dont structure, activités et grands jalons)
 - Conséquences haut niveau pour les salariés
 - Présentation haut niveau du plan de communication et de conduite du changement
 - Présentation de compléments aux informations communiquées à l'ECADS spécifiques au contexte de la société Airbus Defence and Space SAS

- **13 mai 2026 – R2** :
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 7 mai 2026 et de la réunion du CSE-C du 12 mai 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information suite à R1
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R1.

- **17 juillet 2026 – R3** :
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 8 juillet 2026 et de la réunion du CSE-C du 10 juillet 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information relatifs au « carve-out »
 - Compléments d'information relatifs aux conséquences pour les salariés
 - Suite du plan de communication et de conduite du changement
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R2.

- **31 juillet 2026 – R4** :
 - Information sur la première consultation de l'ECADS du 30 juillet 2026.
 - Présentation des informations communiquées lors de la réunion de l'ECADS du 30 juillet 2026 et de la réunion du CSE-C du 31 juillet 2026, lesquelles devraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - Compléments d'information relatifs à la mise en œuvre du « carve-out »
 - Poursuite de l'examen de la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo ».
 - Réponses aux questions posées durant la R3.

- **11 septembre 2026 – R5** :
 - Présentation du rapport de l'expert CSE-C conformément à l'article 9 du présent accord.

– **24 septembre 2026 – R6 :**

- Information sur la seconde consultation de l'ECADS du 17 septembre 2026.
- Consultation et recueil de l'avis des CSE-E sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » et de ses conséquences en matière de modification de l'organisation économique et juridique de l'entreprise et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales à la suite de la consultation de l'ECADS (17 septembre 2026).

A défaut d'avis rendu par les CSE-E lors des réunions du 24 septembre 2026, ceux-ci seront réputés avoir été consultés et avoir rendu un avis défavorable sur la réorganisation envisagée dans le cadre du « Projet Bromo » et de ses conséquences en matière de modification de l'organisation économique et juridique de l'entreprise et en matière de santé, sécurité et des conditions de travail ainsi que ses conséquences environnementales.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où l'avis de l'ECADS ne serait pas rendu à la date du 17 septembre 2026 et reporté postérieurement au 24 septembre 2026 en raison d'un report de la procédure européenne, la réunion de consultation des CSE-E serait décalée dans les 3 jours ouvrés suivant l'avis de l'ECADS.

En cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, la Direction, sous réserve d'en informer préalablement les CSE-E dans un délai raisonnable (au moins 3 jours ouvrés à l'avance), pourra modifier une date de réunion telle que définie dans le présent accord.

8.2.5. Travaux menés au niveau de la CSSCT-E

Conformément aux règles légales, la CSSCT-E se voit confier, par délégation du Comité Social et Economique, tout ou partie des attributions du Comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (article L. 2315-38 du Code du travail). La CSSCT-E a vocation à préparer les réunions du CSE-E sur ces sujets.

Il est convenu que la CSSCT-E analysera les conséquences en matière de santé sécurité et conditions de travail du « Projet Bromo ».

Les Parties conviennent que la Direction organisera les réunions de la CSSCT-E selon le calendrier suivant :

– **17 mars 2026 :**

Une présentation des modalités d'organisation de l'analyse d'impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés dans le cadre du projet sera effectuée lors de la réunion ordinaire de la CSSCT-E du 17 mars 2026.

– **20 juillet 2026 :**

Une présentation des résultats de l'analyse d'impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés dans le cadre du projet sera effectuée lors d'une réunion extraordinaire de la CSSCT-E le 20 juillet 2026 pour finaliser ses travaux en vue de la préparation de l'avis du CSE-E attendu le 24 septembre 2026.

En référence à l'article 8.2.3, en cas de positionnement d'une réunion complémentaire de la CSSCT-C, il est convenu d'organiser également une réunion de CSSCT-E extraordinaire à la suite de la réunion complémentaire de la CSSCT-C.

La CSSCT-E sera également destinataire du rapport de l'expert le 24 juillet 2026 conformément à l'article 9 du présent accord.

Enfin, les Parties conviennent que la CSSCT-E transmettra un rapport sur les problématiques de santé, sécurité et conditions de travail soulevées par le « Projet Bromo » aux membres du CSE-E dont elle émane, dans un délai de 3 jours ouvrés précédant la tenue de la réunion de consultation du CSE-E prévue le 24 septembre 2026.

Article 9. Modification de l'article 9.2 de l'accord collectif du 12 février 2026

L'article 9.2 intitulé « Modalités et calendrier de l'expertise diligentée par le CSE-C » de l'accord collectif du 12 février 2026 est modifié comme suit, étant précisé que les stipulations de l'article 9.1 demeurent inchangées :

9.2. Modalités et calendrier de l'expertise diligentée par le CSE-C

Pour faciliter les échanges entre l'expert, Airbus Defence and Space SAS, le CSE-C et les Organisations Syndicales Représentatives, il est entendu entre les Parties que :

- Un cabinet d'expertise unique sera désigné pour l'analyse de l'ensemble des volets du « Projet Bromo » envisagé,
- L'expert rendra ses conclusions sous la forme d'un rapport unique portant sur l'intégralité des volets du « Projet Bromo » décrits dans le 9.1 du présent accord,
- Le rapport de l'expert sera adressé à l'ensemble des membres des CSE-C, CSE-E, CSSCT-C et CSSCT-E dans des délais permettant le recueil des avis des différentes instances représentatives du personnel et au plus tard le 24 juillet 2026,
- L'expert désigné sera invité à présenter son rapport final au CSE-C du 10 septembre 2026 et aux CSE-E du 11 septembre 2026.

Afin de permettre à l'expert d'être présent dès la première réunion du CSE-C en date du 24 février 2026, les Parties conviennent que le cabinet d'expertise sera désigné lors d'une réunion du CSE-C fixé à la date du 17 février 2026.

Conformément à l'article L. 2315-85 du Code du travail, les Parties ont décidé de prévoir, dans le cadre de l'expertise, le calendrier suivant :

- **17 février 2026** : Désignation de l'expert CSE-C conformément à l'article 9.1 des présentes
- **25 mars 2026** : Fin des échanges relatifs à la lettre de mission (expert, secrétaire du CSE-C et Direction)
- **30 mars 2026** : Mise en œuvre de la lettre de mission par l'expert
- **Au plus tard le 30 juin 2026** : Clôture des entretiens
- **24 juillet 2026** : Envoi du rapport de l'expert aux membres du CSE-C, des CSE-E, de la CSSCT-C et des CSSCT-E et à la Direction
- **10 septembre 2026** : Présentation du rapport de l'expert en réunion extraordinaire du CSE-C
- **11 septembre 2026** : Présentation du rapport de l'expert en réunion extraordinaire des CSE-E

La Direction apportera son appui à l'expert pour la réalisation des entretiens nécessaires à la réalisation de l'expertise. La Direction s'engage à fournir à l'expert, conformément à la loi, les renseignements et les documents qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission, sous réserve qu'ils existent et qu'ils soient disponibles.

AIRBUS

Fait à Toulouse, le **10 avril 2026**

Pour Airbus Defence and Space SAS :

Monsieur Lionel TALUY
Directeur des Relations Sociales France

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la CFTD
Madame Elizabeth ESTRADA MALDONADO
Déléguee Syndicale Centrale

Pour la CFE-CGC
Monsieur Thierry PREFOL
Délégue Syndical Central

Pour la CGT
Monsieur Sébastien ROSTAN
Délégue Syndical Central